

Choses et autres.

L'industrie laitière.—M. S. M. Barré a été entendu devant le comité de l'immigration et de la colonisation le 18 courant, à Ottawa.

En proposant un vote de remerciements, M. Trow a dit que l'information donnée par M. Barré sur l'industrie laitière était la plus importante qui ait été reçue jusqu'à ce jour.

Un jugement des plus importants pour les cultivateurs.—Nous lisons ce qui suit dans l'*Impartial* publié à Longueuil :

Cour de Circuit, district de Montréal, 23 janvier 1885.

Bessette vs. Howard.

Coram : Papineau, J. C. S.

Jugé.—Qu'une personne qui construit une clôture de ligne en fil de fer bardelé, dans un village incorporé est responsable des accidents qui peuvent résulter des défauts de la dite clôture, à un cheval en pâturage sur le terrain du voisin.

Dans le contrat de mai 1884, un voyageur qui était logé chez M. Joseph Loiseau, un hôtelier du Canton de Chambly, laissa son cheval en liberté sur un terrain que l'hôtelier employait comme pâturage. Ce terrain était voisin de celui du défendeur Howard, et la clôture de ligne séparant les deux terrains avait été construite quelque temps auparavant par Howard, en fil de fer bardelé en la manière ordinaire, les piquets étant à 12 pieds de distance et les fils à 9 pouces les uns des autres. Le cheval de Bessette, on ne sait pas trop comment, se serait trouvé pris par la tête dans cette clôture et en se débattant aurait culbuté de l'autre côté de la clôture en s'infligeant des blessures très graves qui nécessitèrent les soins d'un médecin vétérinaire et privèrent Bessette de l'usage de son cheval pendant au-delà d'un mois. Bessette, par son action, accusait Howard de négligence à cause du danger constant qu'offrait la clôture et demandait qu'il fut tenu de l'indemniser pour les dommages soufferts par les blessures de son cheval.

A cette action, Howard s'est contenté de nier les faits en ajoutant que sa clôture était une clôture comme beaucoup de cultivateurs en construisaient ainsi que les compagnies de chemins de fer, et que cette clôture n'était pas plus dangereuse qu'une autre. Après l'Enquête de fait et après une longue plaidoirie, la Cour en vint facilement à la conclusion ci-dessus expliquée et condamna le défendeur à payer le montant des dommages éprouvés par Bessette, \$38 et les frais. MM. Préfontaine & Lafontaine représentaient le demandeur; MM. Bethune & Bethune, le défendeur.

N. B.—Cette décision est très importante pour les cultivateurs et les habitants des campagnes; elle démontre quel soin il faut prendre pour construire les clôtures en fil de fer bardelé si l'on veut éviter d'être tenu responsable des dommages qui peuvent en résulter. Ces clôtures étant plus dangereuses que les autres il va de soi qu'une plus grande attention doit être apportée dans leur construction, afin de les rendre aussi parfaites que possible.

RECETTES

Moyen d'enlever le mauvais goût aux légumes

Prenez soixante parties d'eau et une partie de chlorure de chaux; délayez et lavez dans l'eau, laissez déposer, décantez et lavez vos légumes dans cette eau. Si l'odeur désagréable ou le mauvais goût persistait, laissez les légumes tremper pendant deux ou trois heures dans cette eau, lavez-les ensuite à grande eau et ces légumes seront très mangeables. Si on est dans un temps où les légumes sont abondants, il est préférable de jeter les légumes avariés.

Moyen de nettoyer les toiles peintes.

Faites bouillir une chopine de haricots blancs secs dans dix pintes d'eau, et servez-vous de cette eau pour nettoyer des toiles peintes dont, par ce moyen, vous n'altérez point les couleurs. On les rince avec une éponge.

ON A BESOIN

D'UN bon fermier pour cultiver une terre située au Cap St Ignace.

Inutile de se présenter sans de bonnes recommandations, S'adresser à

J. FRÉMONT, Avocat,

29, Rue Ste Ursule, QUEBEC.

AVIS PUBLIC

EST donné que le dix-septième jour de Mars courant (1885) le soussigné François Miville Déchène, forgeron, résidant à Ste Anne de la Pocatière, par sentence de l'honorable Henri T. Taschereau, seul juge de la Cour Supérieure chargé d'administrer la justice dans le District de Kamouraska, a été autorisé à prendre et a pris la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire de la succession de feu Angèle Richard, sa mère, épouse de feu Firmin Miville Déchène, en son vivant de la dite paroisse de Ste Anne de la Pocatière.

Et toutes personnes, créanciers et débiteurs de la dite feu Angèle Richard, sont notifiés et requises de se gouverner en conséquence à l'égard de ce que dessus.

Daté à Ste. Anne de la Pocatière, le dix-neuf de mars, mil huit cent quatre vingt-cinq.

FRANCOIS MIVILLE DECHÈNE.

25 Mars 1885.



CONTRATS DE LA MALLE.

DES SOUMISSIONS, adressées au Maître Général des Postes, seront reçues à OTTAWA jusqu'à MIDI,

LE 24 AVRIL PROCHAIN,

pour le transport des Malles de Sa Majesté, sous les conditions d'un contrat pour un terme de quatre années, dans chaque cas, entre les endroits ci-dessous mentionnés, à partir du 1er JUILLET prochain,

ESCUMINAC et FLEURANT, UNE fois par semaine; MATANE et la STATION SAINT OCTAVE, SIX fois par semaine;

MURRAY BAY et SAINTE-AGNÈS, TROIS fois par semaine; SAINT-ARSENÈ et VIGER, SIX fois par semaine; SAINT-AUBERT et la STATION DU CHEMIN DE FER,

DOUZE fois par semaine; SOMMERSET et MAPLE GROVE, TROIS fois par semaine; SOMMERSET et SAINTE-SOPHIE, SIX fois par semaine; VILLAGE des AULNAIES et la STATION DU CHEMIN DE FER, DOUZE fois par semaine.

Des avis imprimés contenant des renseignements plus détaillés au sujet des conditions des contrats projetés seront en vue aux Bureaux de Postes ci haut mentionnés, ou au bureau du soussigné, où l'on pourra, aussi, se procurer des formules de soumissions.

WILLIAM G. SHEPPARD,

Inspecteur des Postes.

Bureau de l'Inspecteur des Postes, }
Québec, 9 mars 1885.

A VENDRE

Une terre de 4 x 40 arpents, au premier rang de Ste Flavie, près de l'Eglise, de l'école, et d'un moulin à farine,—avec bâtisses en bon ordre et assurées. Pas de rente aux Seigneurs.

AUSSI :

Une terre de 4 x 40 arpents, au premier rang de Ste Flavie, à environ 2 milles de l'Eglise,—avec bâtisses. Aussi, à vendre plusieurs bêtes à cornes.

Le tout à de bonnes conditions.—Possession au 1er mai 1885.

S'adresser à

L. DIONNE, Avocat,

à Rimouski ou à Ste Flavie.